

Intercommunale à forme de Société Coopérative

LOGIPÔLE**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****Projet de Procès-Verbal**

Séance du 29 juin 2023 à 14h00

Salle 1 – Boulevard Fulgence Masson 5 à 7000 Mons

BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures, sous la présidence de Monsieur OSIYER Brahim conformément à l'article 22 des statuts.

Monsieur le Président désigne, conformément à l'article 22 des statuts, deux scrutateurs :

- Madame Françoise COLINIA,
- Monsieur RIFAUT Louis.

Le secrétaire est Ludwig WENDERLOOT, Directeur Général.

La séance se déroule en présence des Notaires Christophe CAUCHIES, Pierre-Yves HERNEUX et Catherine HATERT.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents, les actionnaires suivants, mentionnés dans la liste de présence ci-annexée ([Annexe 1](#)).

NOM de l'actionnaire		Nombre d'actions représentées	Mandataires ou délégués présents
COLLEGE			
A	Ville de MONS	2	DEPLUS Jean-Paul QUIEVY Samuel COLINIA Françoise OSIYER Brahim
	Commune de FRAMERIES	2	RIFAUT Louis DONFUT Julien
	Ville de SAINT – GHISLAIN	2	FOURMANOIT Fabrice MONIER Florence
	Commune de COLFONTAINE	2	TERRITO Santa
	Commune de QUEVY	2/5 (*)	NICODEME Louis
	Commune de QUAREGNON	2	LIGAS Salvatore TORREKENS Alain
	Intercommunale SC CHUPMB	1	Samy KAYEMBE
B	HELORA ASBL	1	CONTI Calogero
	ENTRAIDE FRATERNELLE JOLIMONT ASBL	1	COULIE Bernard
	LA CHARMILLE ASBL	1	COULIE Bernard
	LE BOSQUET ASBL	1	COULIE Bernard
Total		15,4	

(*) en l'absence de délibération du Conseil Communal

VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Quorum de présence requis

Conformément à l'article 24 des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les délégués qui y assistent, représentent, dans chacun des deux collèges visés à l'article 18, §2, la moitié au moins des actions souscrites.

Pour le calcul du quorum de présence communale, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose l'associé communal, dès lors qu'un(e) seul(e) de ses représentant(e)s est présent(e).

Sur les 13 actions du Collèges A, 13 actions sont présentes, dont 12 actions communales sur 12.

Sur les 4 actions du Collège B, 4 sont présentes.

Le quorum de présence requis pour délibérer et décider sur les propositions de l'ordre du jour est atteint.

Majorité requise – Quorum des votes

Conformément à l'article 25 §1 des statuts, les associés disposent, à l'Assemblée générale, d'une voix par action.

Conformément à l'article 25 §4 des statuts, les décisions de l'Assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées dans chacun des Collèges A et B visés à l'article 18 §2, la majorité des voix des associés communaux présents.

Synthèse des votes intervenus au sein des Conseils des communes associées (même vote pour tous les points) :

- Colfontaine (séance du 27/6/2023) : 21 pour – 5 abstentions
- Frameries (séance du 26/6/2023) : 14 pour - 7 abstentions
- Quaregnon (séance du 27/6/2023): unanimité
- Mons (séance du 20/06/2023) : 27 Pour – 3 Abstentions – 9 Contre
- St-Ghislain (séance du 26/06/2023) : 14 Pour – 11 Abstentions
- Quévy : le conseil communal n'a pu avoir lieu

Synthèse des votes des autres membres de l'AG, qui se sont prononcés en séance (même vote pour tous les points) :

- *Samy KAYEMBE (CHUPMB)* : unanimité
- *Calogero CONTI (HELORA)* : unanimité
- *Bernard COULIE (L'ENTRAIDE FRATERNELLE)* : unanimité
- *Bernard COULIE (LA CHARMILLE)* : unanimité
- *Bernard COULIE (LE BOSQUET)* : unanimité

Toutes les données exposées par le Président ont été jugées justes par l'Assemblée; celle-ci reconnaît qu'elle est valablement composée et peut donc délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.

AG EXT.23-01 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 12 avril 2023.

Le Président Brahim OSIYER présente le point.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

Le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 12 avril 2023 (Annexe AGE-23-01) est approuvé.

PROJET

Acceptation de la cession de branche d'activité « Logipôle » CHUPMB

AG EXT.23-02 Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

a) Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

b) Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

c) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

La présente résolution est constatée par acte authentique du Notaire Christophe CAUCHIES.

Monsieur le Président Brahim OSIYER présente le point et cède la parole au Notaire Catherine HATERT qui explicite en séance le principe et le contenu de cette cession de branche d'activité.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents dont il est question à l'ordre du jour. Les actionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance de ces documents lesquels ont été transmis avec les convocations et prend acte des formalités préalables à la cession par l'Entité Cédante à l'Entité Bénéficiaire de sa branche d'activité dite « logistique », telle que décrite dans le projet de cession à titre gratuit (ci-après, la « Branche d'Activité »)

Il est rappelé en séance que cette cession à titre gratuit de branche d'activité a pour objet de procéder à la cession à titre gratuit des éléments du patrimoine actif et passif de l'Entité Cédante (SC CHUPMB), se rattachant à la branche d'activité dite « logistique ». Les éléments du patrimoine actif et passif de cette branche d'activité seront cédés gratuitement à l'Entité Bénéficiaire (SC LOGIPOLE).

Les Conseils d'administration du CHUPMB et du LOGIPÔLE du 15 mai 2023 ont ainsi approuvé le projet de cession à titre gratuit, contenant l'ensemble de la documentation se rapportant la cession à titre gratuit de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « LOGIPOLE ».

Ledit projet a été constaté par acte authentique et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise le 16 mai 2023. Le dépôt contient l'ensemble de la documentation (annexe AGE-23-02a et AGE-23-02b).

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire prend acte des formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

- a) Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

- b) Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
- c) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT.23-03 Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité, acceptation de la cession à titre gratuit par la SC CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE, entité cédante, à la SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

La présente résolution est constatée par acte authentique du Notaire Christophe CAUCHIES.

Le Président Brahim OSIYER appelle l'Assemblée générale extraordinaire à accepter la cession à titre gratuit de branche d'activité sur base du projet d'apport de branche d'activité précité et ses annexes.

L'assemblée constate que le projet de cession à titre gratuit de Branche d'Activité, tel que déposé au greffe du tribunal de l'entreprise et le plan stratégique 2023-2025 du CHUPMB ont été transmis avec la convocation à la présente assemblée (annexe AGE-23-03).

En conséquence, l'assemblée décide d'accepter, conformément aux conditions contenues dans le projet de cession à titre gratuit précité, la cession à titre gratuit de la Branche d'Activité par l'intercommunale à forme de société coopérative « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE » (Entité Apporteuse) à l'intercommunale sous forme de société coopérative de la société coopérative "LOGIPÔLE", ayant son siège à 7000 Mons, Boulevard Fulgence Masson 5 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0801.043.222 (Entité Bénéficiaire).

→ **Décision de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée générale extraordinaire, conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décide de céder à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

AG EXT.23-04 Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.

La présente résolution est constatée par acte authentique du Notaire Christophe CAUCHIES.

Le Président Brahim OSIYER présente le point et cède la parole au Notaire Catherine HATERT.

Pour la description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et pour la détermination des conditions de la cession, il est renvoyé au projet de cession et à ses annexes.

En conséquence des explications données en séance, la Branche d'Activité de l'Entité Cédante CHUPMB est intégralement gratuitement cédée, activement et passivement, à la l'Entité Bénéficiaire "LOGIPÔLE", avec effets juridiques différés au 30 juin 2023 à minuit étant entendu que cette prise d'effet juridique différée :

- est concomitante à la prise d'effet juridique de l'opération d'apport de branche d'activité hospitalière du CHUPMB à la société coopérative NEW HELORA; mais
- précède la prise d'effet juridique de l'opération de transformation de la société coopérative NEW HELORA en association sans but lucratif.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire approuve la description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et la détermination des conditions de l'apport.

AG EXT.23-05 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

La présente résolution est constatée par acte authentique du Notaire Christophe CAUCHIES.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de conférer à l'organe d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire donne pouvoir à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT.23-06 Procuration pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD et, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

La présente résolution est constatée par acte authentique du Notaire Christophe CAUCHIES.

L'assemblée décide de conférer à l'organe d'administration tous pouvoirs pour l'accomplissement des formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD et au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil et au notaire soussigné pour l'accomplissement des formalités de dépôt et publication du présent procès-verbal.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire donne procuration au Président pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD.

PROJETE

Acceptation de la scission PHJ (activités logistiques)

AG EXT.23-07 Lecture et examen du projet d'opération de scission établi conjointement par les organes d'administration de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT (entité apporteuse), de l'ASBL NEW HELORA (première entité bénéficiaire) et de la SC LOGIPÔLE (seconde entité bénéficiaire), sous forme authentique, le 25 mai 2023 ,auquel est joint (1) un état résumant la situation active et passive de l'entité apporteuse, daté du 31 mars 2023 et (2) un état résumant la situation active et passive de la première entité bénéficiaire.

La présente résolution est constatée par acte authentique du Notaire Christophe CAUCHIES.

Monsieur le Président Brahim OSIYER présente le point et cède la parole au Notaire Pierre-Yves HERNEUX qui explicite en séance le principe de projet d'opération de scission en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine de l'association sans but lucratif « POLE HOSPITALIER JOLIMONT » à l'association sans but lucratif « NEW HELORA » et à la société coopérative « LOGIPÔLE », établi conformément à l'article 13:3 du code des sociétés et des associations, figure en Annexe AGE-23-07

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du projet de scission, établi conformément à l'article 13:3, §1^{er}, du CSA, conjointement par les organes d'administration de l'Entité Apporteuse, de la Première Entité Bénéficiaire et de la Seconde Entité Bénéficiaire, sous forme authentique, le 25 mai 2023
- de l'état résumant la situation active et passive de l'Entité Apporteuse du 31 mars 2023,
- de l'état résumant la situation active et passive de la Première Entité Bénéficiaire du 31 mars 2023,
- de l'état résumant la situation active et passive de la Seconde Entité Bénéficiaire du 31 mars 2023,

dont il est question à l'ordre du jour, les membres reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, avant la date de la présente assemblée.

→ **Décision de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée générale extraordinaire approuve la lecture et l'examen du projet d'opération de scission établi conjointement par les organes d'administration de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT (entité apporteuse), de l'ASBL NEW HELORA (première entité bénéficiaire) et de la SC LOGIPÔLE (seconde entité bénéficiaire), sous forme authentique, le 25 mai 2023 ,auquel est joint (1) un état résumant la situation active et passive de l'entité apporteuse, daté du 31 mars 2023 et (2) un état résumant la situation active et passive de la première entité bénéficiaire.

AG EXT.23-08 Lecture et examen du rapport de DGST & PARTNERS SRL, représentée par Fabio Crisi, réviseur d'entreprise, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive qui y sont joints.

La présente résolution est constatée par acte authentique du Notaire Christophe CAUCHIES.

Le Président Brahim OSIYER présente le point.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi, en application de l'article 13:3 du CSA, par le Réviseur d'entreprise, « DGST & PARTNERS » ; ce rapport se trouvant en annexe de la convocation.

La parole est cédée au Notaire Pierre-Yves HERNEUX qui donne lecture des conclusions du rapport.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire approuve la lecture et l'examen du rapport de DGST & PARTNERS SRL, représentée par Fabio Crisi, réviseur d'entreprise, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive qui y sont joints.

AG EXT.23-09 Acceptation de l'apport à titre gratuit du patrimoine de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT lié à ses activités logistiques, conformément au projet d'opération de scission, entraînant la dissolution sans liquidation de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT, conformément à l'article 13 :2 du Code des sociétés et des associations.

La présente résolution est constatée par acte authentique du Notaire Christophe CAUCHIES.

Monsieur le Président Brahim OSIYER présente le point et propose à l'Assemblée générale extraordinaire d'accepter l'apport à titre gratuit du patrimoine de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT lié à ses activités logistiques, conformément au projet d'opération de scission, entraînant la dissolution sans liquidation de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT, conformément à l'article 13 :2 du Code des sociétés et des associations.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire accepte l'apport à titre gratuit du patrimoine de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT lié à ses activités logistiques, conformément au projet d'opération de scission, entraînant la dissolution sans liquidation de l'ASBL POLE HOSPITALIER JOLIMONT, conformément à l'article 13 :2 du Code des sociétés et des associations.

AG EXT.23-10 Description du patrimoine transféré et détermination des conditions des transferts.

Monsieur le Président Brahim OSIYER présente le point.

Pour la description du patrimoine transféré et des conditions de transferts, il est renvoyé au projet et à ses annexes.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire approuve la description du patrimoine transféré et détermination des conditions des transferts.

AG EXT.23-11 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

Monsieur le Président Brahim OSIYER présente le point.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire donne pouvoir à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT.23-12 Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

Monsieur le Président Brahim OSIYER présente le point.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire donne procuration au Président pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD.

Dispositions générales

AG EXT.23-13 Désignation de Madame Françoise COLINIA en qualité d'administratrice du LOGIPÔLE

Monsieur le Président Brahim OSIYER présente le point.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire approuve la désignation de Madame Françoise COLINIA en qualité d'administratrice du LOGIPÔLE.

AG EXT.23-14 Prise d'acte du non-établissement

Monsieur le Président Brahim OSIYER rappelle que selon le CDLD, la première assemblée générale de l'exercice devrait entendre le rapport de gestion de l'année précédente et approuver les comptes annuels de l'exercice clôturé.

Dans la mesure où l'intercommunale LOGIPÔLE a été constituée en avril 2023, il est aisément compréhensible que cette AG ne puisse remplir cette condition.

→ Décision de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée générale extraordinaire prend acte que, compte tenu de la constitution de l'intercommunale le 12 avril 2023, les prescrits du CDLD en matière d'approbation des comptes de l'exercice clôturé et du rapport de gestion de l'année précédente ne peuvent être remplis.

Ludwig WENDERLOOT
Directeur général ff et secrétaire,



Brahim OSIYER
Président,

